

Arrêté ministériel n° 2008-481 du 1er septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 septembre 2008
Publication	Journal de Monaco du 5 septembre 2008 ^[1 p.3]
Thématiques	Transport de personnes ; Normes environnementales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/09-01-2008-481@2024.03.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, notamment son article 14 ;

Article 1er

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2024-116 du 22 février 2024

Pour répondre à la norme environnementale prévue au chiffre 6° de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les exploitants de taxis doivent utiliser des véhicules électriques, hybrides ou à énergie renouvelable.

Toutefois, des véhicules à moteur thermique peuvent être utilisés à condition que le taux de rejet de CO₂ ne soit pas supérieur à 190 grammes par kilomètre ou s'il s'agit de véhicules type VANS de 7/9 places qu'il ne soit pas supérieur à 220 grammes par kilomètre.

Dans les deux ans suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté, les véhicules mentionnés au précédent alinéa ne pourront être affectés à l'activité de taxi qu'à la condition que leur taux de rejet de CO₂ soit inférieur à 190 grammes par kilomètre.

Sous réserve qu'ils remettent au Service des Titres de Circulation le bon de commande et la facture du véhicule établis par un professionnel habilité à faire du commerce de véhicules, un délai supplémentaire d'une durée ne pouvant excéder un an pourra toutefois être accordé aux exploitants qui, durant le délai de deux ans visé à l'alinéa précédent, auront commandé un véhicule dont le taux de rejet de CO₂ est inférieur à 190 grammes par kilomètre.

Article 2

Les exploitants de taxis devront se conformer aux dispositions du présent arrêté lors de tout changement de véhicule.

L'ensemble des véhicules de taxis devra répondre à la norme environnementale fixée par le présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 septembre 2008

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7876>